



**HAL**  
open science

**”Chronique de droit pénal général” : obs. ss Crim. 26 juin 2013, n° 12-88.265 et Crim., 11 décembre 2012, n° 11-86.415 (légitimité de la norme pénale ; application de la loi pénale dans le temps) ; Crim. 23 avril 2013, n° 12-81937 et Crim. 29 mai 2013, n° 12-85427 (causalité certaine ; auteur direct/indirect) ; Crim. 25 juin 2013, n° 11-88037 et Crim. 18 juin 2013, n° 12-85917 (délégation de pouvoir des dirigeants ; responsabilité pénale des personnes morales)**

François Rousseau

**HAL Id: hal-03528118**

**<https://hal.science/hal-03528118v1>**

Submitted on 17 Jan 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

► **To cite this version:**

François Rousseau. "Chronique de droit pénal général" : obs. ss Crim. 26 juin 2013, n° 12-88.265 et Crim., 11 décembre 2012, n° 11-86.415 (légitimité de la norme pénale ; application de la loi pénale dans le temps) ; Crim. 23 avril 2013, n° 12-81937 et Crim. 29 mai 2013, n° 12-85427 (causalité certaine ; auteur direct/indirect) ; Crim. 25 juin 2013, n° 11-88037 et Crim. 18 juin 2013, n° 12-85917 (délégation de pouvoir des dirigeants ; responsabilité pénale des personnes morales). *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2013, 3, pp.625-638. hal-03528118

## **Chronique de Droit pénal général**

**François Rousseau**

*Professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Nantes*

*Droit et changement social (DCS UMR-CNRS 6297)*

### **I – NORME PENALE - LEGITIMITE DES SOURCES - APPLICATION DANS LE TEMPS**

**Cass. crim., 26 juin 2013, pourvoi n° 12-88.265**

**Cass. crim., 11 décembre 2012, pourvoi n° 11-86.415**

Si le monopole de la loi en matière pénale a vécu, il n'en demeure pas moins que l'exigence de légitimité politique de la norme pénale découlant de la légalité criminelle impose de maintenir une certaine prééminence de la loi<sup>1</sup>. C'est en ce sens que pourrait être analysé l'arrêt de la **chambre criminelle du 26 juin 2013** qui vient très justement rappeler les limites à l'intervention du pouvoir exécutif en matière pénale.

Dans cette affaire, un individu, condamné par contumace le 17 janvier 1992 pour recel aggravé, demandait plus de vingt ans après cette condamnation (le 16 avril 2012) que soit constatée la prescription de la peine. Le procureur général s'y opposa arguant de l'émission d'un mandat d'arrêt européen délivré à son encontre au cours de l'année 2011, soit un an avant la fin de la prescription de la peine, et reportant ainsi la fin de la prescription en 2031. Mais, la Cour de cassation approuve la chambre de l'instruction lyonnaise ayant constaté la prescription de la peine et écarté l'effet interruptif du mandat d'arrêt européen. Elle justifie sa solution en reprenant à son compte le raisonnement des juges du fond construit en deux temps. Tout d'abord, elle écarte l'effet interruptif du mandat d'arrêt européen en constatant que, à la date de son émission (2011), aucune disposition législative n'accordait un tel effet aux actes tendant à l'exécution de la peine. Ensuite, elle explique que, si de telles dispositions ont été depuis insérées par la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 à l'article 707-1, alinéa 5, du Code de procédure pénale, elles ne peuvent s'appliquer qu'aux peines dont la prescription n'était pas définitivement acquise, selon le droit antérieur, à la date de son entrée en vigueur, soit le 29 mars 2012, conformément à l'article 112-2, 4°, du Code pénal. Or, à cette date, la prescription de la peine était déjà acquise (depuis le mois de janvier 2012) en application du droit antérieur.

L'intérêt de cette solution réside moins dans le problème de l'application dans le temps des dispositions de la loi du 27 mars 2012 relative à la prescription de la peine que dans le constat d'absence de toute disposition législative avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi. Pour bien mesurer la portée de cet arrêt sur ce point, il est nécessaire de rapprocher la motivation de la chambre criminelle avec celle des juges du fond. En effet, le Ministère public invoquait au soutien de l'effet interruptif du mandat d'arrêt européen l'article D. 48-5 du Code de procédure pénale, prévoyant l'interruption de la prescription de la peine par tous les actes qui tendent à son exécution. Mais, les juges du fond ont écarté ce

---

<sup>1</sup> En ce sens : S. PELLÉ, « Le contrôle de la légalité criminelle par le Conseil constitutionnel », *Rev. pénit.* 2013, p. 265, évoquant à ce propos la nécessaire « complémentarité » des sources du droit pénal qui, en dehors de la loi au sens strict, ne peuvent être que « secondaires ».

texte issu du décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004 au motif que « les règles de droit afférentes à l'interruption de la prescription de la peine sont en relation avec la détermination de la peine applicable au crime et qu'en tant que telles elles sont du ressort de la loi ». Autrement dit, une source réglementaire n'est pas compétente pour adopter des dispositions relatives à l'exécution de peines criminelles et doit être déclarée illégale. En constatant « l'absence de disposition législative » prévoyant l'interruption de la prescription de la peine avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 27 mars 2012, la chambre criminelle approuve cette mise à l'écart préalable du texte d'origine réglementaire.

Cette solution peut être approuvée au regard de la répartition constitutionnelle des sources du droit pénal entre le pouvoir réglementaire et la loi. En effet, l'article 34 de la Constitution réserve expressément au domaine de la loi « la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables », « la procédure pénale », « l'amnistie » et « la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ». Le pouvoir réglementaire ne peut donc adopter des textes à titre autonome (article 37 C°)<sup>2</sup> qu'en dehors de ces domaines, c'est-à-dire pour l'essentiel la détermination des contraventions et de leurs peines<sup>3</sup>. Il est vrai que les règles relatives à la prescription de la peine ne sont pas expressément visées par l'article 34 de la Constitution. Cela étant, une prescription se rapporte toujours à un objet qui en matière pénale est, soit l'action publique, soit la peine. Or, la prescription de la peine se rattache au régime de l'exécution des peines que l'article 34 évoque indirectement en matière de crimes et délits (« les peines qui leur sont applicables »). Par conséquent, le pouvoir réglementaire ne dispose d'aucune légitimité constitutionnelle pour édicter de telles règles. C'est pourquoi le juge pénal était autorisé en application de l'article 111-5 du Code pénal à écarter pour la résolution du litige l'article D. 48-5 du Code de procédure pénale, dès lors qu'il édictait des règles d'interruption de prescription de la peine en matière criminelle et délictuelle. Les juges du fond ainsi que la chambre criminelle ont ainsi censuré avec une certaine fermeté l'empiètement du pouvoir réglementaire sur le pouvoir législatif.

La chambre criminelle s'est pourtant montrée parfois moins rigoureuse à l'égard de cette répartition constitutionnelle des sources du droit pénal. Il n'y a pas si longtemps que cela, elle refusait de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les textes du Code pénal qui incriminent le trafic de stupéfiants en renvoyant à une définition « réglementaire » des substances classées comme stupéfiants (art. 222-34 et s.)<sup>4</sup>, ou bien encore des textes du Code de la santé publique (art. L. 5432-1 et L. 5132-8) incriminant certaines pratiques vétérinaires par renvoi à des textes réglementaires<sup>5</sup>. Il est vrai, néanmoins, que cette forme d'empiètement du pouvoir réglementaire sur le pouvoir législatif s'opère à la suite d'une délégation indirecte de la loi, puisque c'est elle qui renvoie au pouvoir réglementaire pour achever le travail d'incrimination. Autrement dit, la loi est à l'origine du principe même de l'incrimination ; elle en a contrôlé l'initiative. C'est pourquoi le

---

<sup>2</sup> Il peut en effet, dans les domaines relevant de l'article 34, édicter des règlements d'application sur renvoi de la loi.

<sup>3</sup> Et encore que ce pouvoir n'est pas sans limite, le règlement ne pouvant déterminer les peines contraventionnelles que conformément à la loi : C. pén., art. 111-2 selon lequel le règlement fixe les peines applicables aux contraventions « dans les limites et selon les dispositions établies par la loi ».

<sup>4</sup> Cass. crim., 11 janv. 2011, pourvoi n° 10-90.116, *Dr. pén.* 2011, comm. 66, obs. J.-H. Robert.

<sup>5</sup> Cass. crim., 15 juin 2011, pourvoi n° 11-90.037, *Dr. pén.* 2011, comm. 108, obs. J.-H. Robert.

Conseil constitutionnel a déjà eu l'occasion de valider cette technique de l'incrimination d'un crime ou d'un délit par renvoi à une norme réglementaire<sup>6</sup>. Cette entorse à la répartition constitutionnelle des sources du droit pénal est acceptable tant que le texte réglementaire demeure « subalterne »<sup>7</sup>, pour détailler les modalités d'un crime ou d'un délit dont les grandes composantes sont fixées par la loi<sup>8</sup>. Elle est plus contestable lorsque la loi se contente de punir un crime ou un délit dont l'essentiel des éléments constitutifs sont définis par le pouvoir réglementaire. Pour ne citer qu'un exemple, on peut évoquer le délit de manquement aux règles d'hygiène et de sécurité du travail incriminé à l'article L. 4741-1 du Code du travail. Ce texte punit d'une amende de 3 750 euros le fait de méconnaître une liste de dispositions du Code du travail relatives à la sécurité et l'hygiène du travail, dont certaines comme l'article L. 4111-6 se bornent à renvoyer à des décrets d'applications qui déterminent les obligations ou interdictions en matière de sécurité et de prévention des risques au travail. Autant dire que l'essentiel de l'infraction est fixé par le pouvoir exécutif et que la délégation de la loi au règlement peut apparaître excessive au regard des articles 34 et 37 de la Constitution<sup>9</sup>.

Mais, si le Conseil constitutionnel – comme la Cour de cassation<sup>10</sup> – se montre pour l'heure assez tolérant à l'égard de l'empiètement du pouvoir réglementaire sur le pouvoir législatif résultant de la technique de l'incrimination par renvoi, il en va différemment lorsque le pouvoir réglementaire légifère en dehors de toute délégation du Parlement dans un domaine relevant pourtant de la compétence de la loi. Il y a là une violation directe et flagrante du principe même de la « séparation des pouvoirs normatifs » de la matière pénale qui ne peut être tolérée. C'est dire que l'arrêt du 26 juin 2013 en ayant neutralisé l'article D. 48-5 du Code de procédure pénale parce qu'il édictait des règles relatives au régime de l'exécution des peines criminelles et délictuelles sans l'aval du législateur mérite d'être pleinement approuvé.

L'arrêt de la **chambre criminelle du 11 décembre 2012**<sup>11</sup> pourrait au premier abord apparaître comme une banale illustration du principe de la rétroactivité *in mitius*. En effet, un chef d'entreprise avait employé, sans autorisation, des salariés polonais avant l'intégration de la Pologne au sein de l'Union européenne, le 1<sup>er</sup> mai 2004, ainsi que les dispositions d'un décret d'application du 1<sup>er</sup> juillet 2008 mettant fin au système de l'autorisation administrative pour l'emploi de salariés d'origine polonaise. Poursuivi pour avoir commis avant cette date le délit de travail illicite de travailleurs étrangers<sup>12</sup>, le chef d'entreprise invoquait le bénéfice rétroactif de l'abrogation du système d'autorisation encore en vigueur au moment des faits. En d'autres termes, il invoquait le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce conformément à l'article 112-1, alinéa 3, du Code pénal. La chambre criminelle lui donne raison, mettant ainsi fin aux poursuites engagées contre lui.

---

<sup>6</sup> Cons. const., 10 nov. 1982, déc. n° 82-145 DC, *Rec. Cons. const.* 1982, p. 64 ♦ Cons. const., 25 juill. 1984, déc. n° 84-176 DC, *Rec. Cons. const.* 1984, p. 55.

<sup>7</sup> J.-H. ROBERT, obs. sous Cass. crim., 11 janv. 2011, préc.

<sup>8</sup> E. DREYER, *Droit pénal général*, 2<sup>e</sup> éd., Lexis-Nexis, 2012, n° 344.

<sup>9</sup> En ce sens : E. DREYER, *op. cit.*, n° 345, prenant un autre exemple très comparable ; A. GIUDICELLI, « Le principe de la légalité en droit pénal français », *RSC* 2007, p. 509.

<sup>10</sup> Cass. crim., 13 nov. 1989, *Bull. crim.* n° 408 ♦ Cass. crim., 20 déc. 1990, *Bull. crim.* n° 445.

<sup>11</sup> Cass. crim., 11 déc. 2012, pourvoi n° 11-86.415, *Dr. pén.* 2013, comm. 52, note M. Véron.

<sup>12</sup> Incriminé à l'article L. 8256-2 du Code du travail.

La solution peut sembler logique<sup>13</sup> dès lors que le recours sans autorisation administrative à des travailleurs polonais n'est plus incriminé au titre du travail illicite de travailleurs étrangers depuis l'intégration de la Pologne au sein de l'Union européenne et la suppression subséquente du régime d'autorisation administrative. La suppression d'une incrimination créant nécessairement un état du droit pénal nouveau plus favorable à l'ancien, elle doit s'appliquer rétroactivement aux faits commis antérieurement, conformément au principe de rétroactivité *in mitius*, dès lors que les faits n'ont pas été définitivement jugés.

Cette arithmétique habituelle du droit pénal transitoire n'était pourtant pas si évidente que cela s'agissant d'un délit d'emploi illicite d'un travailleur étranger dont le texte d'incrimination est demeuré inchangé, mais qui a été neutralisé par l'effet d'une nouvelle législation extra-pénale mettant fin au système de l'autorisation administrative à l'égard des travailleurs de nationalité polonaise. En effet, il convient de rappeler que dans une situation assez comparable relative à la détermination du seuil du délit de revente à perte qui avait été abaissé par une loi du 2 août 2005, le Conseil constitutionnel a accepté que le législateur puisse déroger au principe de rétroactivité *in mitius*, à la condition que « *la répression antérieure plus sévère soit inhérente aux règles auxquelles la loi nouvelle s'est substituée* »<sup>14</sup>. En d'autres termes, il faudrait comprendre de cette formule<sup>15</sup> que lorsqu'une nouvelle loi modifie les modalités d'application d'une incrimination dans un sens plus favorable, mais sans pour autant remettre en cause sa substance ou son esprit, les nouvelles dispositions plus favorables peuvent ne pas bénéficier rétroactivement aux faits commis antérieurement et non encore définitivement jugés. Cette entorse au principe de rétroactivité *in mitius* n'est pas nouvelle et fut adoptée en matière économique au sens large en raison du changement rapide de certaines dispositions techniques sur lesquelles peuvent s'appuyer certaines infractions pénales<sup>16</sup>. On veut ainsi éviter que le « temps judiciaire » joue en faveur des délinquants d'affaires pouvant ainsi être tentés d'anticiper de futures évolutions législatives<sup>17</sup>. N'est-ce pas d'ailleurs une forme d'anticipation de l'intégration de la Pologne au sein de l'Union européenne à laquelle s'est livré l'employeur des salariés polonais dans l'affaire ayant donné lieu à notre arrêt du 11 décembre 2012 ? Dès lors, le délit d'emploi irrégulier de travailleurs étrangers demeurant inchangé dans son principe avant comme après l'intégration de la Pologne au sein de l'Union européenne, on pouvait envisager de maintenir le délit contre l'employeur n'ayant pas respecté la procédure de l'autorisation administrative conformément au droit en vigueur au moment des faits. En approuvant, au

---

<sup>13</sup> En ce sens : M. VÉRON, *Dr. pén.* 2013, comm. 52.

<sup>14</sup> Cons. const., 3 déc. 2010, déc. n° 2010-74 QPC, *Dr. pén.* 2011, comm. 38, note J.-H. Robert ; *Rev. pénit.* 2012, p. 142, note J.-Y. Chevallier.

<sup>15</sup> Dont on fera remarquer au Conseil qu'elle ne brille pas par son « intelligibilité » ce qu'il est pourtant censé garantir... À cet égard, un auteur a qualifié la formule de « *charabia* », E. DREYER, « Limitation constitutionnelle de la rétroactivité *in mitius* », *JCP G* 2011, p. 82.

<sup>16</sup> Pour une synthèse de cette jurisprudence : A. DEKEUWER, « La rétroactivité *in mitius* en Droit pénal : un principe encore et toujours contesté ! », *JCP G* 1997, I, 4065 ; J. PRADEL et A. VARINARD, *Les grands arrêts du droit pénal général*, 7<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2009, n° 12 ; pour un récent rappel mais très implicite : Cass. crim., 5 avr. 2011, pourvoi n° 10-86.248, n'appliquant pas la non-rétroactivité d'un règlement d'application plus favorable en raison de sa nature « interprétative ».

<sup>17</sup> J.-Y. CHEVALLIER, obs. sous Cons. const., 3 déc. 2010, déc. n° 2010-74 QPC, *Rev. pénit.* 2012, p. 141 ; E. DREYER, art. préc.

contraire, les juges du fond d'avoir appliqué rétroactivement l'abandon de la procédure d'autorisation administrative s'agissant de l'emploi de travailleurs polonais, on pourrait penser que la chambre criminelle entend prendre ses distances avec la solution du Conseil constitutionnel qu'elle a pourtant elle-même approuvée par le passé.

Cette interprétation rejoindrait en un sens les auteurs ayant vivement critiqué cette limitation du principe de la rétroactivité *in mitius*<sup>18</sup>. Il est vrai que ce principe a acquis une valeur constitutionnelle<sup>19</sup> et conventionnelle<sup>20</sup>, si bien que sa limitation pourrait apparaître comme une violation inacceptable des droits et libertés fondamentaux<sup>21</sup>. En outre, l'article 112-1, alinéa 3, du Code pénal qui pose le principe de rétroactivité *in mitius* n'y apporte aucun tempérament<sup>22</sup>. Ce dernier argument n'est cependant pas décisif, car le législateur peut légitimement déroger à un principe de valeur législative par l'adoption d'une loi spéciale. C'est donc au regard des textes de valeur supérieure que doit se situer la discussion. Or, il ressort d'une lecture stricte des textes à valeur constitutionnelle et conventionnelle que le principe de rétroactivité *in mitius* n'est pas consacré aussi nettement que le principe de non-rétroactivité de la loi pénale. En effet, l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen pose expressément le principe de non-rétroactivité de la loi pénale ainsi que celui de la nécessité des peines. L'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, quant à lui, pose formellement le principe de non-rétroactivité de la loi pénale en général et des peines plus sévères en particulier. Pour ces deux textes fondamentaux, la valeur du principe de rétroactivité *in mitius* tient pour l'essentiel à sa reconnaissance par le Conseil constitutionnel<sup>23</sup> et la Cour européenne des droits de l'homme<sup>24</sup>. Seuls les articles 15 du Pacte international des droits civils et politiques et 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne font référence formellement au principe de rétroactivité *in mitius* en déclarant que « *si, postérieurement à [la commission d'une] infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée* ». Cette absence de parallélisme entre le principe de non-rétroactivité et celui de rétroactivité *in mitius* peut s'expliquer par la différence de leur fondement. En effet, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale découle directement du principe de la légalité criminelle selon lequel il faut « prévenir avant de punir ». Cette exigence de prévisibilité du droit pénal constitue une garantie fondamentale du respect de la liberté individuelle et un principe cardinal de tout Etat de droit. Autrement dit, la non-rétroactivité de la loi pénale apparaît comme un principe quasiment absolu. Le principe de rétroactivité *in mitius* ne participe nullement à un tel objectif, bien au contraire, puisqu'il génère de l'insécurité juridique comme tout mécanisme rétroactif. Mais, on justifie traditionnellement ce principe par des considérations d'équité et

---

<sup>18</sup> E. DREYER, art. préc. ; B. de LAMY, « L'érosion du principe de rétroactivité des lois pénales plus douces », RSC 2011, p. 180.

<sup>19</sup> Cons. const., 19-20 janv. 1981, déc. n° 80-127 DC, D. 1982, p. 441, note A. Dekeuwer ; JCP 1981, II, 19701, note Franck.

<sup>20</sup> CEDH [GC], 17 sept. 2009, *Scoppola c/ Italie*, D. 2010, p. 2733 ; RSC 2010, p. 234, obs. J.-P. Marguénaud ; v. également : CJCE, 3 mai 2005, *Silvio Berlusconi*, Gaz. Pal. 2005, 1, somm. p. 2081, note Soulard ; JCP G 2006, II, 10020, note O. Dubos.

<sup>21</sup> En ce sens : E. DREYER, art. préc.

<sup>22</sup> B. de LAMY, art. préc.

<sup>23</sup> Cons. const., 19-20 janv. 1981, préc.

<sup>24</sup> CEDH, 17 sept. 2009, préc., qui reconnaît d'ailleurs clairement la teneur « implicite » de ce principe.

d'humanité<sup>25</sup>. Plus juridiquement, on rattache ce principe à celui de nécessité des peines<sup>26</sup>. En ce sens, l'édiction d'une nouvelle peine moins sévère signifierait implicitement que l'ancienne répression n'apparaît plus nécessaire pour le législateur<sup>27</sup>. Ce sont donc des considérations de nécessité et de proportionnalité de la répression, ou plus précisément de la peine, qui soutiennent le principe de rétroactivité *in mitius*, si bien qu'il ne serait pas inconcevable de dissocier l'infraction de sa sanction<sup>28</sup>.

Autrement dit, si l'exigence de nécessité et de proportionnalité des peines impose l'application d'une nouvelle peine plus douce aux faits commis antérieurement et non encore jugés, elle n'impose pas avec la même évidence l'application rétroactive de la suppression ou diminution du champ d'application d'une incrimination. En ce sens, on pourrait envisager la condamnation d'un individu ayant commis une infraction au moment de la commission des faits et ce, en dépit de son abrogation ultérieure par le législateur. En revanche, ce comportement n'étant plus incriminé au moment de la condamnation, il faudrait considérer que la rigueur de la peine n'est plus nécessaire. Il s'agirait de sanctionner le principe même de la violation de la loi pénale par le seul prononcé d'une condamnation pénale, qui ne serait pas seulement symbolique ne serait-ce qu'au regard des règles de la récidive<sup>29</sup>. Ce cantonnement du principe de rétroactivité *in mitius* au seul prononcé de la peine pourrait d'ailleurs se recommander de la lettre du Pacte international des droits civils et politiques ainsi que de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui impose seulement l'application rétroactive d'une nouvelle loi prévoyant « une peine » plus légère.

Cette proposition aurait l'avantage de ne pas limiter le principe de rétroactivité *in mitius*, comme l'a fait le Conseil constitutionnel<sup>30</sup>, aux seules hypothèses où le périmètre d'une incrimination est modifié par un texte d'application ou extra-pénal, qui est une manière un peu technique en réalité de vouloir cantonner cette solution au seul droit pénal économique au sens large. Or, on partagera l'avis d'un auteur selon lequel les délinquants d'affaires doivent être traités avec la même rigueur que les délinquants de droit commun, ni plus, ni moins<sup>31</sup>. Cette égalité de traitement entre les délinquants seraient en outre renforcée par cette proposition qui ne permettrait pas à certains délinquants d'échapper au principe de la condamnation pénale par l'application d'une nouvelle loi d'incrimination plus favorable pour la seule raison que leur procès a duré plus longtemps que d'autres et qu'ils n'ont pas déjà fait l'objet d'une condamnation définitive avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle<sup>32</sup>. Certes, il demeurera une inégalité de traitement possible entre les délinquants déjà condamnés définitivement et ceux dont le procès est encore en cours dans l'hypothèse d'une nouvelle loi pénale diminuant une peine ou bien la supprimant (par l'effet de l'abrogation de l'infraction). Toutefois, cette inégalité est en partie atténuée par la règle posée à l'article 112-

---

<sup>25</sup> I. MOUMOUNI, « Le principe de la rétroactivité des lois pénales plus douces : une rupture de l'égalité devant la loi entre délinquants », *RIDP* 2012/1, vol. 83, p. 173.

<sup>26</sup> A. DEKEUWER, art. préc. ; E. DREYER, art. préc. ; B. de LAMY, art. préc.

<sup>27</sup> Cons. const., 19-20 janv. 1981, préc.

<sup>28</sup> En ce sens : A. DEKEUWER, art. préc.

<sup>29</sup> Sur les implications de la condamnation pénale : S. DÉTRAZ, « La notion de condamnation pénale : l'arlésienne de la science criminelle », *RSC* 2008, p. 41.

<sup>30</sup> Sans doute inspiré par la jurisprudence antérieure de la chambre criminelle.

<sup>31</sup> E. DREYER, art. préc.

<sup>32</sup> I. MOUMOUNI, art. préc.



4, alinéa 2, du Code pénal selon lequel « la peine cesse de recevoir exécution quand elle a été prononcée pour un fait qui, en vertu d'une loi postérieure au jugement, n'a plus le caractère d'une infraction pénale ». Il y a là un possible *juste* compromis entre la nécessité des peines à venir et la nécessité du maintien de la répression pour les actes passés<sup>33</sup>.

## II – CAUSALITE - CERTITUDE DU LIEN CAUSAL - AUTEUR DIRECT/INDIRECT

**Cass. crim., 23 avril 2013, pourvoi n° 12-81.937**

**Cass. crim., 29 mai 2013, pourvoi n° 12-85.427**

L'arrêt de la **chambre criminelle du 23 avril 2013**<sup>34</sup>, déjà remarqué par le Professeur Jean-Christophe Saint-Pau dans le numéro précédent de cette revue<sup>35</sup>, mérite qu'on s'y attarde de nouveau en ce qu'il semble marquer une nouvelle orientation de la chambre criminelle à l'égard de l'appréciation de la certitude du lien de causalité, pouvant en outre influencer sur la question de la détermination de son caractère direct/indirect.

À la suite d'un accident, un jeune cycliste se retrouve coincé sous l'essieu d'un car, dont le chauffeur a entrepris une manœuvre maladroite de dégagement aggravant les lésions de l'enfant, qui décèdera des conséquences de ses blessures, alors que le véhicule disposait d'un système de surélévation. Les juges d'appel contrairement aux premiers juges relaxent le chauffeur en expliquant que les expertises ne permettaient pas de dire avec certitude que la faute du chauffeur avait privé l'enfant de toute chance de survie (les expertises ne permettant pas de conclure que l'enfant aurait survécu au premier choc) et de conclure qu'on ne peut pas considérer que la faute du chauffeur a été « *avec certitude, la cause déterminante de sa mort* ». La chambre criminelle censure cette solution et explique « *qu'en se prononçant ainsi, sans rechercher si la faute commise, sans être déterminante, n'avait pas concouru, de manière certaine, au décès, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision* ».

Si l'on convient que le caractère déterminant de la causalité renvoie peu ou prou à la théorie de la causalité adéquate, on peut difficilement comprendre cet arrêt autrement que par référence à la théorie de l'équivalence des conditions<sup>36</sup>. En ce sens, la chambre criminelle se contenterait d'une cause constituant un antécédent nécessaire du dommage pour établir la certitude du lien causal, c'est-à-dire son existence, sans pour autant qu'elle soit une cause déterminante ou adéquate du dommage. Or, la chambre criminelle a déjà eu l'occasion par le passé de se prononcer en faveur de la théorie de la causalité adéquate, en particulier dans un arrêt remarqué du 5 octobre 2004<sup>37</sup>. Dans cette affaire, elle a estimé incertaine la causalité entre la faute d'un automobiliste ayant renversé un piéton légèrement blessé qui, transporté

<sup>33</sup> F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, 16<sup>e</sup> éd., Economica, 2009, n° 343, *in fine* ; v. également : J.-Y. CHEVALLIER, art. préc.

<sup>34</sup> Cass. crim., 23 avr. 2013, pourvoi n° 12-81.937, non publié au *Bulletin*, *Rev. pénit.* 2013, p. 367, obs. JCSP.

<sup>35</sup> *Rev. pénit.* 2013, p. 367.

<sup>36</sup> J.-C. SAINT-PAU, préc.

<sup>37</sup> Cass. crim., 5 oct. 2004, pourvoi n° 03-86.169, *Bull. crim.* n° 230 ; *Rev. pénit.* 2005, p. 235, obs. J.-C. Saint-Pau ; RSC 2005, p. 71, obs. Y. Mayaud ; v. également dans le même sens : Cass. crim., 25 avr. 1967, *Bull. crim.* n° 129 ; rapp., en matière de violences : Cass. crim., 8 janv. 1991, pourvoi n° 90-80.075, *Bull. crim.* n° 14 ; D. 1992, p. 115, note R. Nérac-Croisier ; RSC 1993, p. 100, obs. G. Levasseur.

à l'hôpital, décéda des suites d'une infection nosocomiale<sup>38</sup>. Bien que constituant un antécédent nécessaire, la faute de l'automobiliste manquait d'efficience pour être retenue comme cause certaine ; elle n'était pas suffisamment « déterminante ». Cet arrêt du 23 avril 2013 pourrait donc apparaître comme un revirement par rapport à celui de 2004, exprimant une nouvelle orientation de la chambre criminelle à l'égard de l'appréciation de la certitude du lien causal. Mais, on peut alors s'interroger sur l'absence de publication au bulletin d'un arrêt ayant potentiellement une telle portée, d'autant que la certitude du lien causal n'intéresse pas que les seules infractions d'imprudence mais également les infractions intentionnelles<sup>39</sup>. On pourrait alors être tenté de minimiser la portée de l'arrêt en considérant qu'il n'entend pas revenir sur la solution de principe de 2004. En ce sens, la chambre criminelle aurait principalement censuré une contradiction de motifs. En effet, la Cour d'appel estimait qu'on ne pouvait constater « avec certitude une causalité déterminante », ce qui pouvait laisser entendre que la causalité devrait être certaine « et » déterminante. Or, elle voulait sans doute dire que la causalité n'est pas certaine « parce que » non déterminante. Les juges du fonds auraient ainsi confondu le critère (caractère déterminant) et la condition (certitude). Cependant, il faut bien reconnaître que la limpidité de la formule de la chambre criminelle permet difficilement d'en limiter la portée. Il serait donc souhaitable qu'elle confirme (ou infirme) cette nouvelle orientation de la certitude de la causalité, qui n'est pas sans conséquence sur le choix du critère à retenir pour apprécier le caractère direct/indirect de la causalité.

En effet, une fois la certitude du lien causal acquise, l'article 121-3, alinéa 4, du Code pénal impose, en matière d'infractions non intentionnelles dommageables, de distinguer l'auteur direct de l'auteur indirect, le premier étant responsable d'une simple faute tandis que le second ne sera responsable que d'une faute qualifiée. À défaut de véritable définition législative de la causalité indirecte<sup>40</sup>, la doctrine a proposé plusieurs critères<sup>41</sup>, parmi lesquels celui tiré du caractère déterminant de la cause<sup>42</sup>. Suivant cette conception, la cause directe serait la cause déterminante ou adéquate du dommage contrairement à la cause indirecte. Or, cette proposition était peu conciliable avec la jurisprudence qui exigeait au titre de la certitude du lien causal une causalité adéquate<sup>43</sup>, c'est-à-dire déterminante. Le même critère ne pouvait être mobilisé pour apprécier à la fois la certitude du lien causal et son caractère direct, sauf à faire disparaître la causalité indirecte. En effet, de deux choses l'une, soit la causalité est certaine parce qu'adéquate ou déterminante, et elle est alors *ipso facto* directe ;

---

<sup>38</sup> On pourrait être tenté par une autre explication que l'application de la théorie de la causalité adéquate consistant à dire qu'en réalité la solution s'explique parce que l'infection nosocomiale contractée à l'hôpital constitue un événement de force majeure rompant le lien de causalité entre la faute de l'automobiliste et la mort de la victime. Mais précisément, la rupture du lien causal par la force majeure peut s'analyser comme une application particulière de la théorie de la causalité adéquate, en ce sens : G. VINEY et P. JOURDAIN, *Traité de droit civil. Les conditions de la responsabilité civile*, 3<sup>e</sup> éd., LGDJ, 2006, n° 403.

<sup>39</sup> Pour un récent rappel : Cass. crim., 20 nov. 2012, pourvoi n° 11-87.531, D. 2013, p. 218, note C. Lacroix ; Dr. pén. 2013, comm. 17, obs. M. Véron ; Rev. pénit. 2013, p. 367, obs. J.-C. Saint-Pau.

<sup>40</sup> J.-H. ROBERT, « La responsabilité pénale des décideurs publics », *AJDA* 2000, p. 924.

<sup>41</sup> Pour une synthèse de ces propositions, v. notre article, « Observations sur la répression inégalitaire de l'imprudence », in V. MALABAT et B. de LAMY (dir.), *La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale - Opinio doctorum*, Dalloz, 2009, p. 43.

<sup>42</sup> V. MALABAT, *Droit pénal spécial*, 5<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2011, n° 186 ; Y. Mayaud, « Chronique de jurisprudence », *RSC* 2002, p. 100 ; *adde* *RSC* 2003, p. 330.

<sup>43</sup> Cass. crim., 5 oct. 2004, préc.

soit elle n'est pas déterminante ou adéquate si bien qu'elle n'est pas certaine et, à défaut de certitude (donc d'existence du lien causal), il est inutile d'envisager son caractère direct ou indirect. Autrement dit, soit la causalité est directe, soit elle n'est pas ; la causalité indirecte a disparu. C'est pourquoi on pouvait préférer, avec d'autres auteurs, une autre combinaison consistant à apprécier la certitude de la causalité au regard de son caractère déterminant ou adéquat et se prononcer sur son caractère direct/indirect en fonction de la proximité spatio-temporelle avec le siège du dommage<sup>44</sup>. Cette proposition rejoint d'ailleurs les intentions du législateur qui a souhaité, en introduisant cette distinction, restreindre la responsabilité des décideurs dont la faute est le plus souvent éloignée du dommage alors même qu'elle peut être très efficiente.

Mais, force est de reconnaître que cet arrêt du 23 avril 2013 redonne de la valeur au critère du paramètre déterminant pour apprécier la causalité directe/indirecte. En effet, en appréciant la certitude du lien causal au regard, non pas de la causalité adéquate, mais de l'équivalence des conditions, il est alors possible d'apprécier le caractère directe/indirecte de la causalité en fonction de son caractère déterminant ou adéquat. En un sens, la causalité directe serait une causalité renforcée par son efficacité justifiant de relever qu'une simple faute à l'encontre de son auteur pour engager sa responsabilité pénale.

Le choix pour l'une ou l'autre de ces deux propositions n'est pas anodin. Alors que le critère spatio-temporel conduit à traiter en auteur indirect (impliquant l'exigence d'une faute qualifiée) presque systématiquement les décideurs indépendamment de l'efficacité de leur faute, le critère tiré du paramètre déterminant autorise à qualifier d'auteur direct un décideur dont la faute bien qu'éloignée du dommage est particulièrement efficiente. Il n'est pas certain que la chambre criminelle veuille s'engager franchement dans cette dernière voie à la lecture de certaines décisions<sup>45</sup>. Il serait donc souhaitable pour un peu plus de sécurité juridique que la chambre criminelle clarifie l'articulation des critères de la certitude de la causalité et de son caractère direct/indirect.

Quoi qu'il en soit, on peut déduire de l'arrêt de la **chambre criminelle du 29 mai 2013**<sup>46</sup> que le critère de la causalité directe/indirecte ne doit pas dépendre de l'existence ou non d'un contact physique entre l'auteur et la victime comme cela fut un temps suggéré, ce qui consistait à réserver la qualité d'auteur direct à celui qui avait heurté ou frappé la victime<sup>47</sup>. Dans cette affaire, la propriétaire d'un chien ayant mordu un passant fut

---

<sup>44</sup> J.-C. SAINT-PAU, *Rev. pénit.* 2005, p. 235, obs. sous Cass. crim., 5 oct. 2004 ; E. FORTIS, *Chronique de droit pénal de l'entreprise*, *JCP E* 2001, p. 944 ; v. également : R. OLLARD et F. ROUSSEAU, *Droit pénal spécial*, Bréal, p. 58.

<sup>45</sup> Pour des exemples de fautes particulièrement efficaces et retenues comme cause indirecte du dommage : Cass. crim., 18 nov. 2008, pourvoi n° 08-81.361, *Dr. pén.* 2009, comm. 18 (1<sup>er</sup> arrêt), obs. M. Véron, pour une explosion à la suite d'une fuite de gaz due principalement aux négligences du propriétaire, pourtant qualifié d'auteur indirect ♦ Cass. crim., 29 juin 2010, pourvoi n° 09-84.439, *Bull. crim.* n° 119, approuvant les juges du fond ayant considéré le gérant d'une société de portes et fenêtres comme auteur indirect d'une faute caractérisée en lien avec le décès d'un jeune enfant resté coincé en dessous d'une porte de garage d'un client, en raison d'une méconnaissance par la société de certaines normes de sécurité ♦ Cass. crim., 11 janv. 2011, pourvoi n° 09-87.842, *RSC* 2011, p. 99, note Y. Mayaud, cassant la décision des juges du fond ayant retenu comme cause directe du dommage la négligence du gérant d'une entreprise de location de camion-nacelle défaillant dont l'utilisation imprudente par un chauffeur a entraîné un accident mortel.

<sup>46</sup> Cass. crim., 29 mai 2013, pourvoi n° 12-85.427, à paraître au *Bulletin, D.* 2013, p. 1412.

<sup>47</sup> F. DESPORTES et F. LE GUNHEC, *Droit pénal général*, 16<sup>e</sup> éd., Economica, 2009, n° 511-1 ; v. également : Rapport J. Massot, *La responsabilité pénale des décideurs publics*, La documentation française, 2000, p. 70.

condamné pour blessures non intentionnelles résultant de l'agression d'un chien et ayant entraîné une incapacité total de travail n'excédant pas trois mois (art. 222-20-2). Il était reproché au propriétaire du chien de l'avoir laissé sortir de sa propriété sans être contrôlé et tenu en laisse. Aux yeux des juges du fond, la propriétaire du chien a commis une simple faute de négligence en lien direct avec le dommage, ce que conforte la chambre criminelle.

On s'autorisera une parenthèse pour signaler que cette affaire fut l'occasion d'appliquer la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 qui a aggravé la répression des homicides et blessures non intentionnels à l'égard des propriétaires de « chiens », qui ont eu le malheur de préférer les « les chiens aux chats » alors même qu'il s'agirait des plus gros tel un tigre dont le propriétaire – interprétation stricte de la loi pénale oblige – ne s'exposerait pas à cette répression aggravée...

Pour en revenir à la causalité, cet arrêt montre qu'une faute de négligence (défaut de surveillance et de contrôle du chien) peut être retenue comme une cause directe du dommage alors même qu'elle n'implique aucun contact physique avec la victime, sauf à vouloir analyser le chien comme une extension physique du propriétaire. La solution sur ce point mérite d'être approuvée pour plusieurs raisons. Outre que le critère de la causalité directe fondé sur un contact physique entre l'auteur et sa victime restreint considérablement le domaine de la causalité directe<sup>48</sup>, il revient à qualifier systématiquement d'indirect l'auteur d'une faute d'abstention qui, par hypothèse, n'implique aucun contact physique avec la victime. Or, la jurisprudence n'hésite pas à retenir une faute d'abstention comme cause directe d'un dommage<sup>49</sup>. En outre, ce critère élaboré en contemplation des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique est moins opérationnel à l'égard d'autres infractions non intentionnelles dommageables n'impliquant pas d'atteinte à une personne, tel un délit de pollution<sup>50</sup> ou une destruction de bien par incendie<sup>51</sup>, mais néanmoins soumis à la distinction du quatrième alinéa de l'article 121-3<sup>52</sup>.

### III – DELEGATION DE POUVOIR - DIRIGEANT - PERSONNE MORALE

**Cass. crim., 25 juin 2013, pourvoi n° 11-88.037**

**Cass. crim., 18 juin 2013, pourvoi n° 12-85.917**

Dans un arrêt du **25 juin 2013**, la chambre criminelle a eu l'occasion de rappeler les limites à l'effet exonératoire d'une délégation de pouvoir invoquée par un dirigeant. Lors du nettoyage de deux navires (le *Sébastien IV* et le *Sébastien V*) appartenant au même armateur (M. X) un salarié-marin du *Sébastien IV* se blesse avec un produit qui n'aurait pas dû être mélangé à l'eau de javel. L'enquête établira que le mélange litigieux avait été effectué sur le *Sébastien V* par un marin de ce navire pendant une absence du marin blessé. M. X, capitaine

<sup>48</sup> J.-H. ROBERT, *Droit pénal général*, 6<sup>e</sup> éd., PUF, 2005, p. 335.

<sup>49</sup> Par ex. Cass. crim., 10 févr. 2009, pourvoi n° 08-80.679, *Dr. pén.* 2009, comm. 60, obs. M. Véron.

<sup>50</sup> C. env., art. L. 218-19 et L. 432-2.

<sup>51</sup> C. pén., art. 322-5.

<sup>52</sup> Cass. crim., 15 mai 2001, pourvoi n° 00-86.347, *Bull. crim.* n° 123, pour un délit de pollution ♦ v. également : Cass. crim., 25 sept. 2012, pourvoi n° 10-82.938, *Bull. crim.* n° 198 (affaire de l'*Erika*) ; *D.* 2012, p. 2711, Ph. Delebecque ; *JCP G* 2012, p. 1243, note K. Le Couviour ; *Rev. pénit.* 2012, p. 913, obs. Ph. Bonfils ; *RSC* 2013, p. 363, obs. J.-H. Robert.

du *Sébastien V* et armateur des deux navires, est poursuivi pour blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de trois mois (art. 222-19). Il invoquera pour sa défense une délégation de pouvoir en matière d'hygiène et de sécurité envers le capitaine du *Sébastien IV*, M. Y, chargé d'assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité à bord de son navire où s'est produit l'accident. Relaxé en première instance, il est condamné en appel et cette condamnation est entérinée par la chambre criminelle selon laquelle « la délégation générale en matière d'hygiène et de sécurité du capitaine d'un navire ne décharge pas l'armateur de la responsabilité pénale qu'il encourt personnellement pour des actes et abstentions fautifs lui étant imputables ».

La formulation de cette solution rappelle utilement qu'une délégation de pouvoir, fut-elle parfaitement valable, ne peut jamais exonérer en totalité un dirigeant de sa responsabilité pénale. En effet, en dépit d'une délégation de pouvoir régulière<sup>53</sup>, c'est-à-dire attribuée à un délégué pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à sa mission<sup>54</sup>, un dirigeant peut voir malgré tout sa responsabilité pénale engagée en raison de deux limites essentielles à l'effet exonératoire de la délégation de pouvoir.

La première limite peut tout simplement résulter de son implication personnelle dans la réalisation de l'infraction. Par exemple, le président directeur général d'une société commerciale exploitant de nombreux commerces en France peut avoir valablement délégué ses pouvoirs à un directeur commercial pour assurer la coordination et l'animation de la politique commerciale de la société. Pour autant et en raison de sa supériorité hiérarchique, ce dirigeant (PDG) peut décider de s'investir personnellement à l'occasion d'une campagne publicitaire pour imposer à ses commerciaux une politique commerciale agressive à l'origine de la commission de délits d'escroquerie et de démarchage illicite. La délégation de pouvoir consentie au directeur commercial de la société est inopérante puisque le PDG a lui-même commis un fait constitutif de l'infraction ou un fait de complicité à l'infraction<sup>55</sup>. Le dirigeant est en effet ici auteur juridique (ou matériel) de l'infraction, ou bien encore complice de l'infraction. Mais, il n'est pas participant à cette infraction en qualité de dirigeant à l'infraction commise par l'un de ses subordonnés<sup>56</sup>. Or, c'est uniquement dans ce dernier cas qu'une délégation de pouvoir à vocation à décharger le dirigeant de sa responsabilité pénale. L'arrêt du 25 juin 2013 pourrait apparaître comme une illustration supplémentaire de cette limite à l'effet exonératoire de la délégation de pouvoir. En effet, l'armateur des deux navires, également capitaine du *Sébastien V* dont l'un des marins a effectué le mélange litigieux, n'a pas fait respecter la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité pour l'utilisation de certains produits toxiques sur ce navire. Il est donc responsable de la méconnaissance de l'obligation de sécurité ayant contribué à la survenance de l'accident en sa qualité non pas d'armateur mais de capitaine du navire. Il est donc logique que la délégation de pouvoir envers le capitaine de l'autre navire ne puisse affecter cette négligence

---

<sup>53</sup> Qui n'était absolument pas discutée dans cette affaire.

<sup>54</sup> Cass. crim., 11 mars 1993 (5 arrêts), pourvois n° 92-80.773, 91-80.598, 91-80.958, 91-83.655 et 90-84.931, *Bull. crim.* n° 112 ; *D.* 1994, somm. p. 156, obs. G. Roujou de Boubée ; *Dr. pén.* 1994, comm. 39, obs. J.-H. Robert ; *RSC* 1994, p. 101, obs. B. Bouloc.

<sup>55</sup> Cass. crim., 17 sept. 2002, *Dr. pén.* 2003, comm. 9, obs. J.-H. Robert ; *RSC* 2003, p. 339, obs. R. Ottenhof ; rapp. Cass. crim., 18 nov. 1997, pourvoi n° 96-80.002, *Bull. crim.* n° 390, pour une délégation inopérante invoquée par un dirigeant d'entreprise en raison d'une participation personnelle à un délit d'entrave.

<sup>56</sup> Nous avons proposé de qualifier cette participation à l'infraction de « subordination » afin de mieux la dissocier de l'action principale, v. notre thèse, *L'imputation dans la responsabilité pénale*, Dalloz, 2009, n° 264 et s.

qui lui est personnellement imputable et entretient « un lien certain de causalité avec le dommage » comme le rappelle la chambre criminelle. En sa qualité de capitaine, il est auteur juridique du délit de blessures non intentionnelles.

Mais, il existe une seconde limite à l'effet exonératoire de la délégation de pouvoir, sensiblement différente. Elle peut résulter d'un manquement à une obligation qui incombe personnellement au dirigeant en raison de sa qualité. Pour reprendre une formule jurisprudentielle, certaines obligations relèvent du « pouvoir propre de direction » du chef d'entreprise, de telle sorte que toute délégation de pouvoir en ce domaine est inopérante<sup>57</sup>. Cette solution s'illustre en particulier à l'égard des obligations relatives aux institutions représentatives du personnel, où la délégation de pouvoir consentie par un dirigeant à l'un de ses cadres pour le représenter aux réunions ne le décharge pas, notamment, de l'obligation de consultation du comité d'entreprise<sup>58</sup> ou du comité d'hygiène et de sécurité du travail<sup>59</sup>. En d'autres termes, il faut comprendre avec cette jurisprudence que certaines activités ou obligations sont insusceptibles de faire l'objet d'une délégation de pouvoir, sauf à renoncer à ses pouvoirs de chef d'entreprise au profit d'un dirigeant de fait.

Il ne serait pas impossible de rattacher l'arrêt du 25 juin 2013 à ce courant jurisprudentiel. En effet, en considérant que la délégation de pouvoir consentie au capitaine du navire par l'armateur n'exonère pas ce dernier de la responsabilité pénale « qu'il encourt personnellement pour des actions ou abstentions lui étant imputables », la chambre criminelle pourrait vouloir signifier que certaines obligations en matière d'hygiène et de sécurité à bord des navires incomberaient personnellement à l'armateur. À cet égard, on peut se demander si l'obligation d'établir un document écrit relatif à l'évaluation des risques et à la sécurité des travailleurs en application d'un décret du 5 novembre 2011, dont par les juges du fond ont constaté le non-respect, ne relevait pas des « pouvoirs propres » de l'armateur.

L'arrêt de la **chambre criminelle du 18 juin 2013** mérite d'être signalé en ce qu'il laisserait entendre qu'un délégataire de pouvoir n'a pas nécessairement la qualité de représentant de la personne morale. Au cours d'une compétition de ski organisée par une association, une compétitrice heurta violemment un arbre situé aux abords de la piste de vitesse et décéda des suites de ses blessures. L'association, organisatrice de la compétition, est condamnée pour homicide non intentionnel. Il lui est reproché de ne pas avoir pris les mesures adéquates pour assurer la sécurité des compétiteurs. La chambre criminelle approuve cette condamnation et rejette le pourvoi « dès lors que l'infraction n'a pu être commise, pour le compte de l'association, que par son président, responsable de la sécurité, en l'absence de délégation interne non invoquée devant la cour d'appel ».

---

<sup>57</sup> Cass. crim., 15 mai 2007, pourvoi n° 06-84.318, *Dr. pén.* 2007, comm. 108, obs. J.-H. Robert ; *RSC* 2008, p. 349, obs. A. Cerf-Hollender ♦ Cass. crim., 6 nov. 2007, pourvoi n° 06-86.027, *Bull. crim.* n° 266 ; *Dr. pén.* 2008, comm. 23, obs. J.-H. Robert ; *RSC* 2008, p. 349, obs. A. Cerf-Hollender.

<sup>58</sup> Cass. crim., 3 mars 1998, pourvoi n° 96-85.098, *Bull. crim.* n° 81 ; *RSC* 1998, p. 763, obs. B. Bouloc.

<sup>59</sup> Cass. crim., 15 mars 1994, pourvoi n° 93-82.109, *Bull. crim.* n° 100 ; *Dr. pén.* 1994, comm. 142, obs. J.-H. Robert ; *D.* 1995, p. 30, Y. Reinhard ; *RSC* 1995, p. 95, obs. B. Bouloc ♦ Cass. crim., 14 oct. 2003, pourvoi n° 03-81.366, *Bull. crim.* n° 190 ; *Dr. pén.* 2004, comm. 11, obs. J.-H. Robert ; *RSC* 2004, p. 367, obs. Cerf-Hollender.

Outre le rappel de la médiation nécessaire de l'organe ou du représentant, fût-elle présumée<sup>60</sup>, cet arrêt est intéressant en ce qu'il laisserait entendre qu'une délégation de sécurité du président de l'association (l'organe) pouvait exonérer la personne morale de sa responsabilité pénale. La solution est assez compréhensible si une délégation de pouvoir en matière de sécurité avait été consentie à un tiers, externe à l'association. Cette externalisation de la sécurité pouvait justifier un transfert de responsabilité. Mais les juges font référence à « l'absence de délégation interne » à l'association. Or, une jurisprudence désormais bien établie fait du délégataire de pouvoir le représentant de la personne morale<sup>61</sup>. Autrement dit, si la délégation de pouvoir consentie à un salarié de la personne morale exonère le dirigeant, organe de la personne morale, elle est sans effet sur la responsabilité de la personne morale qui répondra de la défaillance du délégataire, représentant de la personne morale. Dès lors, en laissant entendre qu'une délégation interne à l'association pouvait exonérer la personne morale, la chambre criminelle n'admettrait plus automatiquement qu'un délégataire de pouvoir soit un représentant de la personne morale.

Dans le même sens, un éminent auteur<sup>62</sup> avait exprimé ses doutes sur le maintien de cette jurisprudence consistant à lier automatiquement les qualités de délégataire de pouvoir et de représentant de la personne morale à la faveur d'une interprétation « maximaliste » d'un arrêt du 11 avril 2012<sup>63</sup>. Mais, ces doutes pouvaient être dissipés à la lecture d'un arrêt rendu seulement quelques mois plus tard<sup>64</sup> et semblant renouer avec l'équation selon laquelle le délégataire de pouvoir, salarié d'une personne morale, est nécessairement son représentant<sup>65</sup>. C'est donc à nouveau le doute que vient semer cet arrêt du 18 juin 2013 qui envisage, semble-t-il, une possible exonération de la personne morale en raison d'une délégation de pouvoir « interne », c'est-à-dire consentie par son dirigeant-organe à un salarié-délégataire de pouvoir qui par la force des choses ne serait pas nécessairement représentant de la personne morale<sup>66</sup>. Si cette nouvelle orientation devait se confirmer, il faudrait donc désormais considérer qu'un délégataire de pouvoir n'a pas automatiquement la qualité de représentant de la personne morale, si bien que l'imputation d'une infraction sur sa tête n'engagerait plus nécessairement la responsabilité de la personne morale. Pour autant, rien n'interdirait, selon le cas d'espèce, de démontrer qu'un salarié-délégataire de pouvoir dispose d'un rang suffisamment élevé au sein de l'organisation de la personne morale pour en être le représentant.

---

<sup>60</sup> Pour une synthèse, v. la chronique du Professeur Xavier Pin dans le numéro précédent de cette revue, *Rev. pénit.* 2013, p. 339.

<sup>61</sup> Cass. crim., 14 déc. 1999, pourvoi n° 99-80.104, *Bull. crim.* n° 306 ; *Dr. pén.* 2000, comm. 56 (2<sup>e</sup> arrêt), obs. M. Véron ; RSC 200, p. 600, obs. B. Bouloc, et p. 851, obs. G. Giudicelli-Delage ♦ Cass. crim., 7 févr. 2006, pourvoi n° 05-80.083, *Dr. pén.* 2006, comm. 100, obs. M. Véron ; pour une analyse critique de cette solution : J.-H. ROBERT, « Les préposés délégués sont-ils les représentants de la personne morale ? », in *La sanction du droit*, Mélanges Pierre Couvrat, PUF, 2001, p. 383.

<sup>62</sup> J.-H. ROBERT, « Lenteurs du retour à l'orthodoxie des conditions de la responsabilité pénale des personnes morales », *JCP* 2012, p. 1172.

<sup>63</sup> Sur lequel, v. J.-C. SAINT-PAU, « Imputation directe et imputation présumée d'une infraction à une personne morale », *D.* 2012, p. 1381.

<sup>64</sup> Cass. crim., 11 déc. 2012, pourvoi n° 11-87.421, *RSC* 2013, p. 73, obs. Y. Mayaud.

<sup>65</sup> X. PIN, *Rev. pénit* 2013, p. 345, spéc. note 39.

<sup>66</sup> À défaut de quoi, la personne morale ne pourrait être exonérée de sa responsabilité pénale.

Ce possible abandon de la jurisprudence liant les qualités de déléataire de pouvoir et de représentant de la personne morale peut se justifier d'un point de vue politique. En effet, en liant ces deux qualités, la jurisprudence empêche la personne morale, employeur, de profiter d'une délégation de pouvoir régulièrement consentie à l'un de ses salariés. Outre qu'une telle solution crée une discrimination entre l'employeur-personne morale et l'employeur-personne physique, elle ne récompense pas la personne morale ayant fait l'effort de bien s'organiser en ayant recours à la technique de la délégation de pouvoir<sup>67</sup>. Sans doute, craint-on que les personnes morales s'exonèrent à bon frais de leur responsabilité pénale en (ab)usant de la délégation de pouvoir comme « écran ». Mais à bien y réfléchir, l'affirmation vaut tout autant pour le dirigeant personne physique qui, lui, est pourtant récompensé d'avoir bien organisé son entreprise par la « déconcentration » de ses pouvoirs<sup>68</sup>.

---

<sup>67</sup> V. notre article, « La répartition des responsabilités dans l'entreprise », *RSC* 2010, p. 806.

<sup>68</sup> A. CŒURET et E. FORTIS, *Droit pénal du travail*, 5<sup>e</sup> éd., Lexis-Nexis, 2012, n° 293.